



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL CÔTE BASQUE-ADOUR

- RÈGLEMENT -

VERSION SOUMISE À L'APPROBATION



INTRODUCTION

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du pôle Côte basque Adour établit huit zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage annexé au présent règlement.

Ce règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) (figurant aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Le règlement lève les interdictions prévues au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement dans les conditions précisées par la partie explication des choix du rapport de présentation. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles des différentes zones instituées.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. Par conséquent, les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

Sont annexés au règlement :

- Le plan de zonage délimitant les zones. Ce document a valeur réglementaire.
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération des communes concernées. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.
- Un glossaire des termes techniques employés dans le règlement.



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 « Patrimoine naturel » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexé au présent règlement.

I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 1.2 : Dispositions générales

Sans objet

Article 1.3 : Densité

Sans objet

Article 1.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. Toutefois :

- Un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être posé au droit de l'établissement qu'il signale. Ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,70 mètre en largeur.
- Dans l'emprise des équipements sportifs, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis dans la limite de deux dispositifs. Leur surface, pieds exclus, ne peut dépasser 10,5 mètres carrés.

Article 1.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 1.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite sous réserve des dispositions de l'article 1.7.

Article 1.7 : Publicité sur mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

Article 1.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite.

Article 1.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier ou sur les autres types de bâches est interdite.

Article 1.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 1.11 : Extinction nocturne

A l'exception de celle apposée sur les abris-voyageurs, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1.12 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes fixées sur les arbres ;
- les enseignes sur balcons, balconnets ou garde-corps ;
- à l'exclusion de celles installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants.

Article 1.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

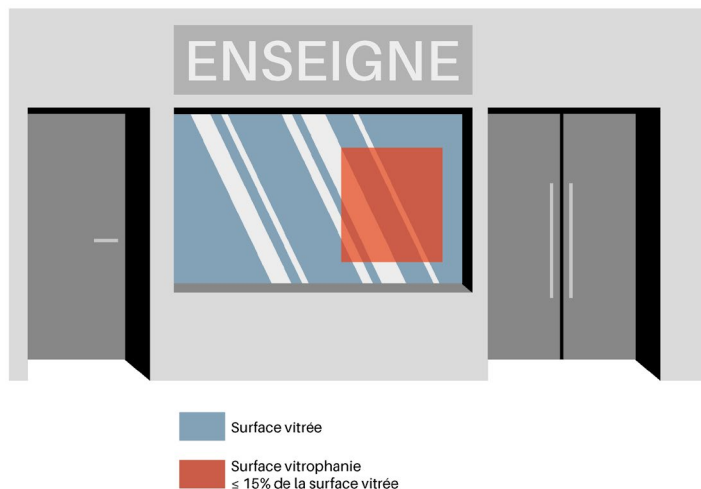
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement signalé. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments. Elle doit s'inscrire dans la largeur de la baie. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut alors être autorisée.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, elle est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

La surface des enseignes appliquées sur une surface vitrée ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.

La surface des enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.



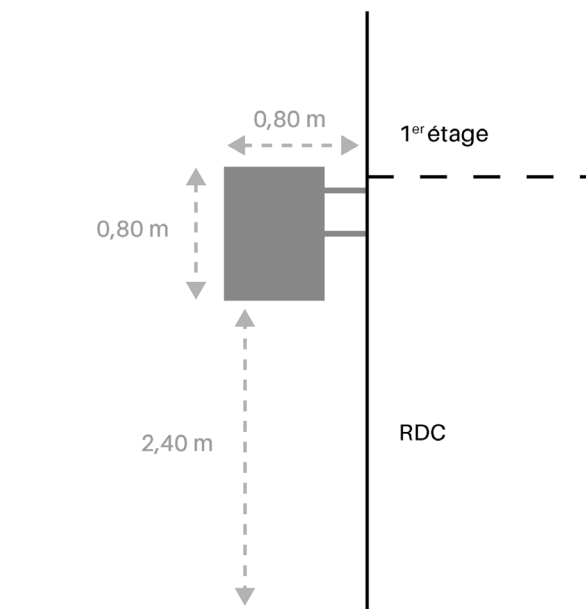
Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des lettres, formes ou inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Toute autre enseigne est interdite.

Article 1.14 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes sont limitées à un dispositif par établissement, placée en limite de façade et sous l'appui des baies du 1er étage. La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres, sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

La plus grande dimension des enseignes, saillie comprise, ne peut dépasser 0,80 mètre.

Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits.



Article 1.15 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf lorsque les activités implantées sur une même unité foncière sont signalées sur un même dispositif. Dans ce cas, sa surface est limitée à 4 mètres carrés et sa hauteur à 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 1.16 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non sont interdites.

Article 1.17 : Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites sauf celles installées sur les établissements implantés à la chambre d'Amour à Anglet. La hauteur des lettres découpées ne peut alors excéder 0,50 mètre.

Article 1.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 1.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



CHAPITRE 2A : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2A

Article 2a.1 : Définition de la zone

La zone 2a « Patrimoine architectural » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexé au présent règlement.

I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 2a.2 : Dispositions générales

Sans objet

Articles 2a.3 : Densité

Sans objet

Article 2a.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être posé au droit de l'établissement qu'il signale, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation d'occuper le domaine public. Ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,70 mètre en largeur.

Article 2a.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 2a.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite sous réserve des dispositions de l'article 2a.7.

Article 2a.7 : Publicité sur mobilier urbain

I. La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

II. Le nombre de caisson publicitaire est limité à 1 par abris-voyageur des arrêts Tram'Bus : Mairie de Bayonne, Echauguette-Museoak et Gare de Bayonne, quelle que soit son emprise au sol.

Article 2a.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite.

Article 2a.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches est interdite sauf lorsqu'elle est liée à des manifestations temporaires.

Article 2a.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2a.11 : Extinction nocturne

A l'exception de celle apposée sur les abris-voyageurs, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 2a.12 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes fixées sur les arbres ;
- les enseignes sur balcons, balconnets ou gardes-corps ;
- à l'exclusion de celles installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants ;
- les enseignes sous les arceaux et sous les plafonds des passages couverts du site patrimonial de Bayonne.

Article 2a.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

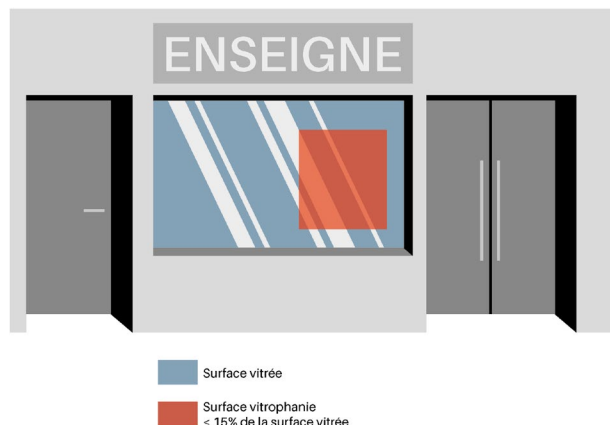
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement signalé. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments, ni au-dessus de l'entrée principale de l'immeuble lorsque celle-ci ne dessert pas l'activité signalée. Elle doit s'inscrire dans la largeur de la baie, arrêtée à ses tableaux extérieurs et ne doit pas constituer de saillie par rapport à la façade. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut alors être autorisée. Les cheminements des alimentations seront masqués et ne devront pas porter atteinte aux éléments d'architecture de la façade.

Les locaux d'activités sous les passages couverts du site patrimonial de Bayonne pourront recevoir une enseigne posée à plat sur leur façade commerciale ou une enseigne posée à plat sur la façade donnant directement sur la rue. Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, elle est installée, pour les façades en pierre ou en maçonnerie enduite, en dessous des baies du 1er étage. Pour les façades en pans de bois, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'habillage bois de la sablière basse.

La surface des enseignes appliquées sur une surface vitrée ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.

La surface des enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.



Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des lettres, formes ou inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Toute autre enseigne est interdite. Toutefois, lorsque l'architecture de l'immeuble ne permet pas de recevoir de lambrequin, la pose d'enseigne collée sur fond transparent est autorisée.

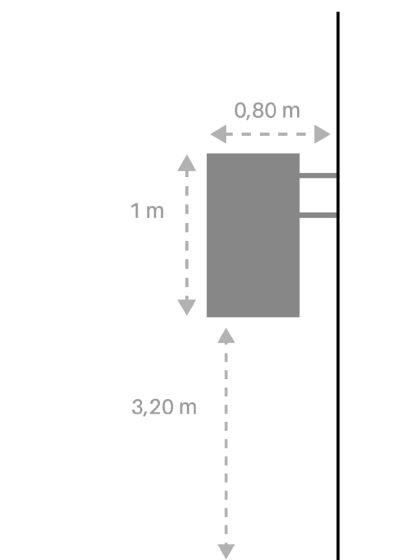
Pour signaler les activités en étage, une plaque de 20 x 30 cm peut être apposée au rez-de-chaussée. En cas de pluralité d'activités, leur indication sera regroupée sur une seule plaque qui ne pourra excéder 60 x 90 cm.

Article 2a.14 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

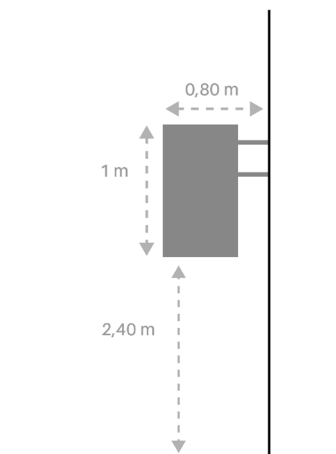
Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement signalé. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, l'enseigne est interdite.

La hauteur des enseignes ne peut dépasser 1 mètre et son épaisseur 0,10 mètre.

Lorsque la largeur de la voie publique est inférieure à 6 mètres, la hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 3,20 mètres et sa saillie ne peut dépasser le 1/10ème de la largeur de la voie, saillie comprise.



Lorsque la largeur de la voie publique est supérieure ou égale à 6 mètres, la hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres et sa saillie ne peut dépasser 0,80 mètre, saillie comprise. À Bayonne, une hauteur supérieure sous enseigne pourra être imposée notamment pour assurer le passage des véhicules de secours incendie.



Article 2a.15 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 2a.16 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non sont interdites.

Article 2a.17 : Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 2a.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2a.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



CHAPITRE 2B : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2B

Article 2b.1 : Définition de la zone

La zone 2b « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexé au présent règlement.

I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 2b.2 : Dispositions générales

Sans objet

Article 2b.3 : Densité

Sans objet

Article 2b.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être posé au droit de l'établissement qu'il signale, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation d'occuper le domaine public. Ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,70 mètre en largeur.

Article 2b.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 2b.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite sous réserve des dispositions de l'article 2b.7.

Article 2b.7 : Publicité sur mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

Article 2b.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

Article 2b.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches est interdite sauf lorsqu'elle est liée à des manifestations temporaires.

Article 2b.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2b.11 : Extinction nocturne

A l'exception de celle apposée sur les abris-voyageurs, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 2b.12 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local d'activités visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes fixées sur les arbres ;
- les enseignes sur balcons ou balconnets ;
- à l'exclusion de celles installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants.

Article 2b.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement signalé. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

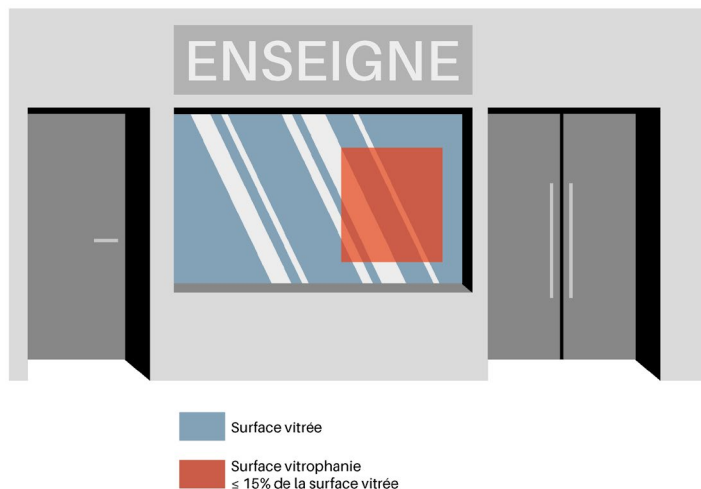
L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments, ni au-dessus de l'entrée principale de l'immeuble lorsque celle-ci ne dessert pas l'activité signalée. Elle doit s'inscrire dans la largeur de la baie, arrêtée à ses tableaux extérieurs et ne doit pas constituer de saillie par rapport à la façade. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut alors être autorisée.

Aucun autre élément que l'enseigne et son support ne sera visible en façade. Les cheminements des alimentations seront masqués et ne devront pas porter atteinte aux éléments d'architecture de la façade.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, elle est installée, pour les façades en pierre ou en maçonnerie enduite, en dessous des baies du 1er étage. Pour les façades en pans de bois, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'habillage bois de la sablière basse.

La surface des enseignes appliquées sur une surface vitrée ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.

La surface des enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.



Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, une enseigne peut être installée sur la partie de la façade se rapportant à l'activité signalée et sous réserve que la hauteur des lettres, formes ou inscriptions ne dépasse pas 0,50 mètre.

Article 2b.14 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

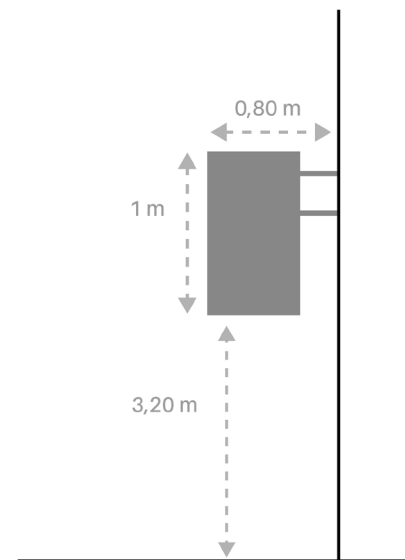
Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement signalé. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, elle est installée, pour les façades en pierre ou en maçonnerie enduite, en dessous des

baies du 1er étage. Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, l'enseigne est interdite.

La hauteur des enseignes ne peut dépasser 1 mètre, son épaisseur 0,15 mètre et sa saillie ne peut dépasser 1/10ème de la largeur de la voie dans la limite de 0,80 mètre.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 3,20 mètres.



Article 2b.15 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 4 mètres carrés. Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à représenter un totem sans dépasser 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 2b.16 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non sont interdites.

Article 2b.17 : Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 2b.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2b.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

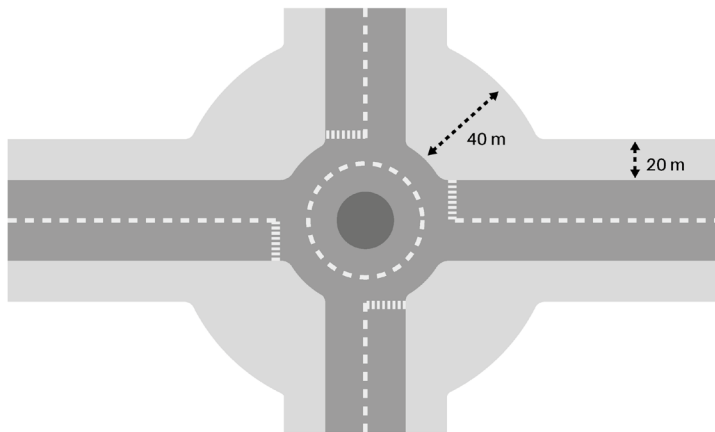
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3

Article 3.1 : Définition de la zone

La zone 3 « Abords d'axes structurants » recouvre les abords des voies ou sections de voies repérés au plan de zonage. Ses dispositions s'appliquent :

- dans une profondeur de 20 mètres comptés de part et d'autre du bord extérieur des voies affectées à la circulation.
- dans un rayon de 40 mètres, comptés du bord extérieur de la chaussée, autour des carrefours à sens giratoire et des carrefours à feux.



I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 3.2 : Dispositions générales

I- La publicité est interdite :

- a) aux abords des carrefours à sens giratoire et des carrefours à feux, dans un rayon de 40 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elle présente une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés.
- b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée »
- c) Aux abords du boulevard du BAB et dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

II- La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par les dispositions des I-b et I-c.

Article 3.3 : Densité

I- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres linéaires :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits ;
- un seul dispositif mural est admis.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 mètres linéaires, un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être admis.

II- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 40 mètres linéaires,

- les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
- un seul dispositif publicitaire numérique mural peut être admis.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 mètres linéaires, un seul dispositif publicitaire numérique mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être admis.

III- Les dispositions des I et II du présent article ne sont pas cumulables.

Article 3.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Lorsqu'ils sont admis les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol :

- doivent être implantés en recul de 3 mètres minimum par rapport à la voie ouverte à la circulation publique la plus proche ;
- leur surface, pieds exclus, ne doit pas dépasser 10,5 mètres carrés ;
- leur point le plus haut ne doit pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, ses deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible. Lorsque le dispositif est simple face, son dos doit être habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Article 3.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Lorsqu'ils sont admis, la surface des dispositifs publicitaires muraux ne doit pas dépasser 10,5 mètres carrés.

Article 3.6 : Publicité numérique

Les dispositifs publicitaires numériques doivent présenter une surface d'au plus 8 mètres carrés, pieds exclus lorsqu'ils sont scellés au sol. Leur point le plus haut ne doit pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. À Boucau, ils sont interdits.

Article 3.7: Publicité sur mobilier urbain

Dans les lieux énumérés aux l.b) et l.c) de l'article 3.2, ainsi qu'à Biarritz et Boucau, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

Article 3.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier ou sur les autres types de bâches est interdite.

Article 3.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.11 : Extinction nocturne

A l'exception de celle apposée sur les abris-voyageurs, la publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 3.12 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Sont interdites :

- les enseignes fixées sur les arbres ;
- les enseignes sur balcons ;
- à l'exclusion de celles installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants.

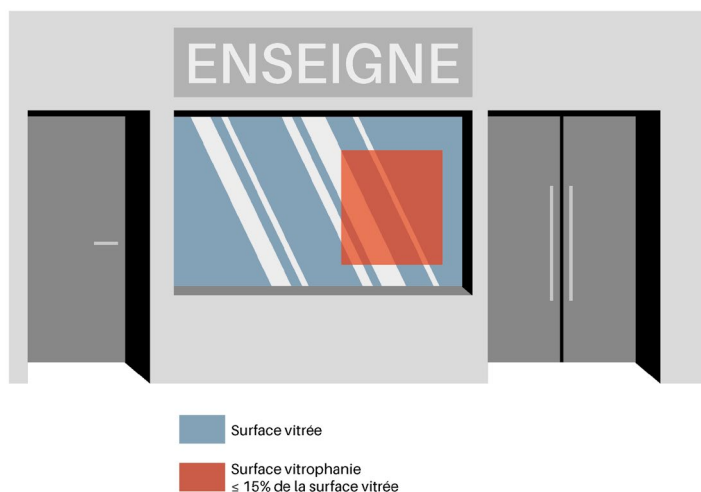
Article 3.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement signalé. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments, ni au-dessus de l'entrée principale de l'immeuble lorsque celle-ci ne dessert pas l'activité signalée.

La surface des enseignes appliquées sur une surface vitrée ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.

La surface des enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.



Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, elle est installée en dessous des baies du 1er étage. Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, une enseigne peut être installée sur la partie de la façade se rapportant à l'activité signalée et sous réserve que la hauteur des lettres, formes ou inscriptions ne dépasse pas 0,50 mètre.

Article 3.14 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement signalé. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, elle est installée en dessous des baies du 1er étage. Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, l'enseigne est interdite.

La hauteur des enseignes ne peut dépasser 1 mètre, son épaisseur 0,15 mètre et sa saillie 0,80 mètre. La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 3 mètres.

Article 3.15 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés et son point le plus haut ne doit pas s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol

En cas d'immeuble (ou unité foncière) regroupant plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol, regroupant ou non les activités, peut être admise par tranche de 8 activités signalées. Dans ce cas, la surface de l'enseigne peut être portée jusqu'à 8 mètres carrés et son point le plus haut ne doit pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

La hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à représenter un totem.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 20 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Article 3.16 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

La surface des enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non est limitée à 1 mètre carré. Leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 30 mètres de mur de clôture ou de clôture.

Article 3.17 : Enseignes sur toiture

La hauteur des lettres découpées composant les enseignes sur toiture est limitée à 2 mètres. Toutefois, elles sont interdites aux abords du boulevard du BAB lorsque le bâtiment sur lequel elles sont installées comporte plus d'un étage.

Article 3.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4

Article 4.1 : Définition de la zone

La zone 4 « Zones d'activités économiques » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexé au présent règlement.

I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 4.2 : Dispositions générales

I. La publicité est interdite :

- a) aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elles présentent une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés.
- b) à Anglet, Bayonne et Biarritz : sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée ».

II- La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par les dispositions du I-b.

Article 4.3 : Densité

I. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 25 mètres linéaires, portés à 50 mètres linéaires à Bidart :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
- un seul dispositif mural peut être admis.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 25 mètres linéaires, portés à 50 mètres linéaires à Bidart, un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être admis.

II- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres linéaires,

- les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
- un seul dispositif publicitaire numérique mural peut être admis.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 mètres linéaires, un seul dispositif publicitaire numérique mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être admis.

III- Les dispositions des I et II du présent article ne sont pas cumulables.

IV- Sur les dépendances du domaine public ferroviaire, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont distants de 80 mètres minimum les uns des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie routière ou une voie ferrée.

V- Dans l'emprise des voies d'accès de l'aéroport, le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à sept.

Article 4.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être implantés en recul de 3 mètres minimum par rapport à la voie ouverte à la circulation publique la plus proche.

Leur surface, pieds exclus, ne doit pas dépasser 10,5 mètres carrés et leur point le plus haut ne doit pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, ses deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible. Lorsque le dispositif est simple face, son dos doit être habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Article 4.5 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux ne doit pas dépasser 10,5 mètres carrés.

Article 4.6 : Publicité numérique

Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits à Bidart et à Boucau.

Lorsqu'ils sont admis, ces dispositifs doivent présenter une surface, pieds exclus, d'au plus 8 mètres carrés et ne pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4.7 : Publicité sur mobilier urbain

Dans les lieux énumérés au I.b de l'article 4.2, ainsi qu'à Biarritz, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

A Bidart et Boucau, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés mais est interdite lorsqu'elle est numérique.

En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

Article 4.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier ou sur les autres types de bâches se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.11 : Extinction nocturne

A l'exception de celle apposée sur les abris-voyageurs, la publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 4.12 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes fixées sur les arbres ;
- les enseignes sur balcons ;
- à l'exclusion de celles installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, les enseignes numériques.

Article 4.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.14 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.15 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés. Cette surface peut être portée à 8 mètres carrés à Anglet, à l'exclusion des zones d'activités situées à cheval sur Anglet-Bayonne et sur Anglet-Biarritz, où la surface est limitée à 6 mètres carrés.

En cas d'immeuble (ou unité foncière) regroupant plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol, regroupant les activités, sera autorisée par tranche de 8 activités signalées. Dans ce cas, la surface de l'enseigne peut être portée jusqu'à 8 mètres carrés et son point le plus haut ne peut dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à représenter un totem tout en ne dépassant pas 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur du domaine public.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 20 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Article 4.16 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

La surface des enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non est limitée à 2 mètres carrés. Leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 30 m de murs de clôture ou de clôture.

Article 4.17 : Enseignes sur toiture

Lorsque les activités signalées sont implantées en dehors des zones d'habitat, la hauteur des lettres découpées composant les enseignes sur toiture est limitée à 3 mètres, système de fixation compris.

Lorsque les activités signalées sont implantées dans les zones d'habitat ou à Bidart, les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 4.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

CHAPITRE 5A : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5A

Article 5a.1 : Définition de la zone

La zone 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexé au présent règlement.

I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 5a.2 : Dispositions générales

I. Les publicités sont interdites :

- a) aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres comptés du bord extérieur de la chaussée, lorsqu'elles présentent une surface supérieure à 2 mètres carrés.
- b) sur la portion où circule le Tram'bus, aux abords des voies ouvertes à la circulation, tout ou partiellement affectées au Tram'bus (voies partagées ou dédiées) dans une profondeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

II- La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par les dispositions du I-b.

Article 5a.3 : Densité

La publicité est interdite sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif mural peut être admis.

Article 5a.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5a.5 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface totale des dispositifs publicitaires muraux ne doit pas dépasser 10,5 mètres carrés.

Article 5a.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, sous réserve des dispositions de l'article 5a.7.

Article 5a.7 : Publicité sur mobilier urbain

Dans les lieux énumérés au I.b) de l'article 5a.2, ainsi qu'à Biarritz, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

En dehors de ces lieux, la surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8m², y compris lorsqu'elle est numérique.

Article 5a.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5a.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier ou sur les autres types de bâches est interdite.

Article 5a.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5a.11 : Extinction nocturne

A l'exception de celle apposée sur les abris-voyageurs, la publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 5a.12 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes fixées sur les arbres ;
- les enseignes sur balcons ;
- à l'exclusion de celles installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants.

Article 5a.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

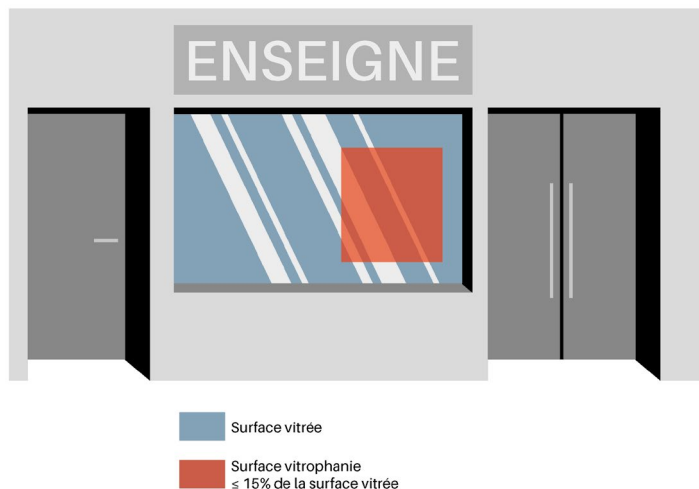
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement signalé. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments. Elle doit s'inscrire dans la largeur de la baie. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut alors être autorisée.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, elle est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

La surface des enseignes appliquées sur une surface vitrée ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.

La surface des enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 15 % de la surface de cette surface vitrée.



Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des lettres, formes ou inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Toute autre enseigne est interdite.

Article 5a.14 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes sont limitées à un dispositif par établissement, placée en limite de façade et sous l'appui des baies du 1er étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

La plus grande dimension des enseignes, saillie comprise, ne peut dépasser 0,80 mètre.

Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits.

Article 5a.15 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement ou lorsque les messages sont regroupés sur une seule enseigne par tranche de huit activités signalées. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur. Dans ce cas, leur surface est comprise entre 1 mètre carré et 4 mètres carrés. La hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à représenter un totem tout en ne dépassant pas 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur du domaine public.

Article 5a.16 : Enseignes sur murs de clôture et clôture, aveugles ou non

La surface des enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non est limitée à 1 mètre carré. Leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 30 mètres de murs de clôture ou de clôture.

Article 5a.17 : Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 5a.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5a.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



CHAPITRE 5B : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5B

Article 5b.1 : Définition de la zone

La zone 5b « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexé au présent règlement.

I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 5b.2 : Dispositions générales

Sans objet

Article 5b.3 : Densité

Sans objet

Article 5b.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 5b.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 5b.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, sous réserve des dispositions de l'article 5b.7.

Article 5b.7 : Publicité sur mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

Article 5b.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5b.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier ou sur les autres types de bâches est interdite.

Article 5b.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5b.11 : Extinction nocturne

A l'exception de celle apposée sur les abris-voyageurs, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Les dispositions de la zone 5a sont applicables aux enseignes installées en zone 5b.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 6

Article 6.1 : Définition de la zone

La zone 6 « Emprise de l'aéroport » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexé au présent règlement.

I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 6.2 : Dispositions générales

Sans objet

Article 6.3 : Densité

Sans objet

Article 6.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 6.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 6.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 6.7 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est interdite.

Article 6.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier ou sur les autres types de bâches est interdite.

Article 6.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.11 : Extinction nocturne

Sans objet

II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 6.12 : Dispositions générales

Sans objet.

Article 6.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.14 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.15 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.16 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

La surface des enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non est limitée à 1 mètre carré. Leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 30 mètres de murs de clôture ou de clôture.

Article 6.17 : Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.